

ARRETE DU MAIRE

2018-605

**ARRETE DEFINITIF
D'ARRET ET
STATIONNEMENT
INTERDIT HORS
CASES RUE KARL
MARX**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-18 à L 2122-34 et L2131-1 à L2131-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié,

Considérant la nécessité d'améliorer le stationnement dans la Rue Karl Marx.

ARRETE

ARTICLE 1

A partir de la date de signature du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement seront interdits hors cases dans la Rue Karl Marx.

ARTICLE 2

A partir de l'intersection de la Rue des Vaux Monneuses et de la Rue Karl Marx l'arrêt et le stationnement seront interdits et formalisés par des bandes jaune réglementaires des deux côtés au droit du n°15 au n°23 Rue Karl Marx.

ARTICLE 3

La pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par les services de la Communauté Urbaine GPS&O.

ARTICLE 4

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.



2018-605

**ARRETE DEFINITIF
D'ARRET ET
STATIONNEMENT
INTERDIT HORS
CASES RUE KARL
MARX**

ARTICLE 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mantés-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Madame la Responsable du service Police Municipale de Mantés-la-Ville sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantés-la-Ville, le 5 juillet 2018

Le Maire

Cyril NAUTH

